

Luxembourg, le 8 août 2006

Objet: Amendement gouvernemental au projet de loi portant modification de 1. la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales ; 2. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales ; 3. la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; 4. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (2990bis DAN)

Auto saisine

<p align="center">AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS</p>

L'amendement présenté par le Ministère de la Famille et de l'Intégration (doc. parl. 5161¹² a pour objet de répondre aux exigences posées par la Commission européenne en date du 22 février 2006 envers les autorités luxembourgeoises afin de transposer correctement la directive 96/34/CE du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (ci-après la Directive).

Au regard de l'importance de l'amendement et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises et au fait que les deux chambres professionnelles ont déjà exprimé des avis communs en date du 5 mai 2004 au sujet du projet de loi et le 18 avril 2006 au sujet d'amendements gouvernementaux, elles ont estimé utile et nécessaire de s'autosaisir et de prendre position à travers un avis commun.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent la clarification apportée à l'article 3 paragraphe 3 en ce qui concerne l'obligation de prendre le congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, sous peine de perte du droit au congé parental et de l'indemnité de congé parental de l'un des parents concernés. Il en va de même de la précision apportée à l'égard du salarié monoparental.

Le point 4. de l'amendement énonce *expressis verbis* que le congé parental visé à l'article 10 paragraphe 6 et à l'article 21 ne sera pas indemnisé.

Au regard du libellé de la Directive précitée, les deux chambres professionnelles ne conçoivent que difficilement la prétendue nécessité, telle que l'a évoquée la Commission européenne, d'introduire à l'article 10 paragraphe 6 un congé parental non indemnisé pour tous les parents qui ne prennent pas le congé parental à l'issue du congé de maternité ou du congé d'accueil. La Directive en question reste muette à propos d'une quelconque contrainte en ce qui concerne le point de départ du congé parental. Les deux chambres professionnelles en déduisent que les Etats membres sont libres de fixer ou non de tels points de départ. Elles ne

peuvent donc souscrire à l'approche des auteurs du présent amendement de suivre la lecture extensive de la Directive précitée par la Commission européenne, ce d'autant plus que les rédacteurs expriment eux-mêmes dans l'exposé des motifs des réserves quant à l'opportunité d'un tel régime nouveau de congé parental.

Au cas où l'article 10 paragraphe 6 serait néanmoins maintenu, les deux chambres professionnelles se doivent de saluer la persistance des auteurs de l'amendement sous avis de ne pas abandonner purement et simplement l'obligation de prendre le premier congé parental indemnisé consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil. Ils relèvent à juste titre qu'un tel abandon serait préjudiciable à « *une planification raisonnable* » et une gestion efficace du personnel. Les deux chambres professionnelles estiment cependant qu'au regard de ces deux considérations, les employeurs devraient se voir attribuer le droit de solliciter un report du congé pour les motifs énoncés à l'article 5(3) de la loi, également dans le contexte du congé parental visé à l'article 10 paragraphe 6. En effet, un congé parental, même d'une courte durée, est de nature à désorganiser l'entreprise, en particulier les PME, PMI et les micro entreprises. La même remarque vaut *mutatis mutandis* et à plus forte raison pour le régime transitoire du congé parental énoncé à l'article 21 du projet de loi.

Les deux chambres professionnelles s'interrogent aussi sur l'opportunité de démultiplier les régimes de congés parentaux. Si l'amendement proposé était adopté, la loi relative au congé parental connaîtrait trois régimes de congé parental :

- le congé parental « ordinaire » indemnisé, d'une durée de six mois, pour lequel l'employeur est en droit de solliciter dans certains cas de figure un report;
- le congé parental non indemnisé, d'une durée de trois mois, que l'employeur n'est pas en droit de reporter;
- le congé parental transitoire pour les enfants qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 5 ans à la date du 1^{er} janvier 1999. Il est non indemnisé et non reportable par l'employeur. Sa durée est de trois à six mois.

Une telle démultiplication des régimes n'est certainement pas de nature à faciliter la compréhension et la cohérence du système que les auteurs de l'amendement sous avis souhaitent pourtant préserver. Pour toutes ces raisons, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que la durée du congé parental devrait être uniformément de trois mois. La possibilité du report de congé devrait s'appliquer indistinctement à tous les congés parentaux. Elles réitèrent leur souhait d'assouplir ces possibilités de report pour les entreprises de moins de cinquante salariés, ou du moins autoriser des arrangements particuliers pour répondre aux besoins de fonctionnement et d'organisation des petites entreprises, tel que prévu par la clause 2.3f) de l'accord cadre annexé à la directive précitée.

Les deux chambres professionnelles tiennent à signaler que les auteurs de l'amendement ont oublié de définir les modalités d'exercice du congé parental non indemnisé. Le renvoi à l'article 21 paragraphe 2 semble erroné : ce dernier prévoit la notification de la demande du parent à son employeur dans un délai de six mois au plus tard à partir de la mise en application de la loi. Un tel renvoi signifierait que le congé parental non indemnisé de 3 mois ne serait qu'une mesure limitée dans le temps, ce qui ne semble pourtant pas être la volonté des auteurs de l'amendement telle qu'exprimée à l'exposé des motifs. De l'avis des deux chambres professionnelles, il conviendrait de préciser dans l'amendement que ce congé parental non indemnisé de trois mois suit, hormis sa durée et son indemnisation, le même régime que le congé parental « normal », notamment en ce qui concerne l'obligation de notifier le droit d'exercer le congé parental six mois à l'avance à l'employeur, d'entamer le congé avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de cinq ans accomplis, l'obligation d'informer l'employeur en cas de non reprise du travail à

l'issue du congé parental et la possibilité de l'employeur de solliciter dans certains cas de figure le report du congé.

* * *

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver l'amendement que sous réserve de la prise en compte explicite de leurs propositions.

DAN/TSA